

# CONSUMER TECHNOLOGY ASSOCIATION

Mémoire présenté au  
Comité permanent de  
l'industrie, des sciences  
et de la technologie

---

L'examen quinquennal de  
la Loi sur le droit  
d'auteur

Le 26 juillet 2018

La Consumer Technology Association (CTA) est heureuse de pouvoir soumettre le présent mémoire au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes dans le cadre de son examen quinquennal de la *Loi sur le droit d'auteur*.

La CTA exhorte le Comité à recommander des mesures pour améliorer le statut culturel et technologique du Canada, encourager la créativité des nouveaux artistes et technologues et maintenir l'accès national à Internet, aux nouvelles technologies et aux instruments utiles. Cet examen devrait avoir pour résultat une meilleure intégration des contributions culturelles et technologiques des citoyens et des entreprises, par un accès plus facile aux technologies, aux œuvres et aux services canadiens et internationaux, afin de favoriser leur utilisation et leur élaboration de façon productive pour les Canadiens et pour le reste du monde.

En tant que principale association technologique en Amérique du Nord, la CTA s'inquiète des récentes propositions soumises au Comité qui iraient dans le sens contraire en imposant des contraintes aux technologies, aux appareils et aux fournisseurs de services locaux et internationaux qui ont permis aux Canadiens de participer à l'économie mondiale et d'y contribuer. Le présent examen, qui vise à garantir que la Loi sur le droit d'auteur favorise la créativité dans le cyberspace, ne devrait pas être détourné vers un retrait de ce monde. Par conséquent, le CTA invite instamment le Comité à examiner les recommandations suivantes :

- Conserver et renforcer les limites et les exceptions qui permettent aux créateurs d'aujourd'hui de contribuer à la culture et à la technologie des générations précédentes et de s'en inspirer;
- Éviter les contraintes uniques imposées aux fournisseurs de services en ligne qui entraveraient la contribution du Canada au discours international et aboutiraient à une perte de services au Canada;
- Rejeter les tentatives de superviser la conception des technologies et des appareils ou de définir des catégories de technologies ou d'appareils devant faire l'objet d'une redevance. Lorsqu'elles sont mises à l'essai, ces tentatives sont rapidement dépassées par la technologie, se révèlent contre-productives et ne répondent ni aux attentes ni aux exigences des propriétaires de contenu acquis;
- Rejeter les propositions visant à prolonger la durée de validité des droits d'auteur. Comme base des nouvelles orientations, il faudrait mettre l'accent sur les nouvelles créations et sur la disponibilité des œuvres plutôt que d'empêcher les Canadiens et le reste du monde d'utiliser les œuvres antérieures.

#### Les limites et exceptions du droit d'auteur permettent de conserver les possibilités de nouvelles contributions culturelles

En 2012, le Canada a pris des mesures constructives, mais limitées, pour reconnaître les pratiques exemplaires et l'utilisation équitable afin d'encourager les utilisations raisonnables et créatives du matériel protégé par le droit d'auteur. En plus de promouvoir la recherche, l'étude

et la critique, ces mesures reconnaissaient la satire, la parodie et le contenu généré par l'utilisateur, et visaient à harmoniser le régime canadien avec le Traité de Marrakech<sup>1</sup>.

Ces dispositions n'ont toutefois pas permis d'obtenir les exemptions d'utilisateur nécessaires pour traiter des mesures techniques, lorsque le contournement est nécessaire pour utiliser ou réparer des dispositifs dotés de logiciels intégrés, et lorsque l'objectif ne comprend pas l'exploitation d'une copie d'expression créative<sup>2</sup>. Lorsque les dispositions relatives aux mesures techniques ont été adoptées, il ne devait y avoir aucun obstacle à la jouissance personnelle ou à l'utilisation commerciale des appareils d'usage quotidien. Mais en l'absence des limites et exceptions nécessaires, de telles dispositions deviennent des obstacles à la vie quotidienne et au commerce, étant donné que le contrôle informatique remplace désormais les fonctions mécaniques et analogiques et que les appareils d'usage quotidien ont des fonctionnalités en ligne. Si elles persistent, ces contraintes imprévues sur le public mineront les mesures prises pour promouvoir la créativité à petite échelle par les entreprises en démarrage et par les consommateurs, et susciteront des griefs et des poursuites entre les principaux acteurs.

La CTA insiste sur le fait que, dans la mesure où la protection des « mesures techniques » a été incluse dans le droit canadien visant à harmoniser les juridictions (p. ex. la Digital Millennium Copyright Act [« DMCA »] des États-Unis), il faudrait également adopter dans le cadre de cet examen un processus permettant d'envisager des exceptions et des limites équivalentes ou plus efficaces. Compte tenu de la vitesse d'évolution de la technologie, les mesures qui ont imposé de telles protections quasi liées au droit d'auteur n'étaient pas parfaites, tout comme leurs limites et leurs exceptions. Mais le temps et l'expérience ont démontré que ces limites et ces exceptions sont de plus en plus essentielles, en particulier *parce que* la technologie numérique a remplacé la fonction mécanique à bien des égards<sup>3</sup>.

#### Éviter d'imposer aux fournisseurs de services en ligne la reconnaissance du contenu et d'autres exigences uniques

L'Internet et son utilité pour les créateurs sont menacés par des mesures visant à entraver les fournisseurs locaux et internationaux de services en ligne. Le Canada est loin d'être le seul pays qui envisage de telles mesures ou est exhorté à le faire, mais il doit résister à la tentation. Ces dispositions menacent beaucoup plus les petits fournisseurs de services que les gros, ceux-ci pouvant plus facilement automatiser leurs opérations et embaucher du personnel pour répondre à de telles exigences. Le résultat pour le Canada irait à l'encontre de la promotion de la créativité,

---

<sup>1</sup> Voir Victoria Owen, *Les bibliothécaires proposeront quelques modifications à la Loi sur le droit d'auteur, notamment une meilleure représentation de l'intérêt public à la Commission du droit d'auteur*, IRPP, <http://policyoptions.irpp.org/fr/magazines/juin-2017/libraries-and-the-copyright-balancing-act/>, 14 juin 2017.

<sup>2</sup> Voir Matthew Marinett, *Pour soutenir les technologies de pointe et le développement de l'intelligence artificielle, le Canada doit supprimer les entraves à l'innovation liées au droit d'auteur*, IRPP, <http://policyoptions.irpp.org/fr/magazines/july-2017/copyright-and-innovation/>, 5 juillet 2017.

<sup>3</sup> Voir Howard Knopf, *Once more into the copyright breach*, IRPP, <http://policyoptions.irpp.org/fr/magazines/juin-2017/once-more-into-the-copyright-breach/>, 19 juin 2017 (Knopf)

de l'entrepreneuriat et de l'investissement à l'échelle locale. Comme il a été observé dans l'étude la plus exhaustive à ce jour<sup>4</sup> :

« Nous sommes peut-être dans un moment de changement, lors duquel certains fournisseurs de services en ligne sont devenus des titulaires puissants, équipés pour répondre aux préoccupations des ayants droit, mais au coût potentiel du déplacement de normes ou de règles à un point où les petits fournisseurs ne peuvent plus suivre. Le problème, c'est que la disponibilité de l'aire de sécurité pourrait être limitée à ceux qui ont des ressources pour les mesures de la DMCA Plus, ce qui créerait des obstacles à l'entrée et limiterait la forte concurrence qui a façonné l'actuel paysage dynamique des services en ligne. »

Malgré le fardeau relativement plus lourd imposé aux petits fournisseurs de services en ligne et les conséquences pour le contenu généré par les utilisateurs, la Coalition pour la culture et les médias a préconisé l'imposition de tels fardeaux<sup>5</sup>. La CTA croit que de telles mesures représentent la mauvaise solution. Il faudrait plutôt prendre des mesures pour lutter contre les « pourriels » en vertu du régime actuel d'avis et avis. Comme c'est le cas pour les mesures techniques également importées de la DMCA, les contraintes et les mesures d'allègement imposées à leur égard ont été des cibles mouvantes qu'il faut viser parallèlement.

Une autre proposition qui a émergé concerne le blocage des sites au Canada<sup>6</sup>. Lorsqu'elles ont été soumises dans le cadre de la « SOPA / PIPA » aux États-Unis, ces propositions se sont effondrées sous l'examen des experts et du public<sup>7</sup>. Dans le contexte canadien, de telles mesures auraient l'inconvénient supplémentaire de priver les entrepreneurs et les utilisateurs de l'accès aux sites disponibles dans d'autres parties de l'Amérique du Nord et ailleurs. Par conséquent, bien que la principale critique soit que le blocage des sites soit à la fois trop large et inefficace par rapport à ses cibles<sup>8</sup>, il prive également les citoyens de renseignements potentiellement importants dans le reste du monde<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> Urban, Jennifer M. et Karaganis, Joe et Schofield, Brianna, Notice and takedown in Everyday Practice (22 mars 2017), à la p. 134. UC Berkeley Public Law Research Paper No. 2755628. Disponible au SSRN : <https://ssrn.com/abstract=2755628> ou <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2755628>.

<sup>5</sup> Voir Brief of Coalition for Culture and Media, <http://www.ourcommons.ca/Content/Committee/421/INDU/Brief/BR9840779/br-external/CoalitionPourLaCultureEtLesMedias-f.pdf>.

<sup>6</sup> Voir Michael Geist, *Canadian Internet Providers Warn of Site Blocking Consequences: Threat to Affordable Internet Access and Market Competition*, 6 avril 2018, <http://www.michaelgeist.ca/2018/04/canadian-internet-providers-warn-of-site-ing-consequences-threat-to-affordable-internet-access-and-market-competition/>.

<sup>7</sup> Voir Mark Stanley et David Sohn, *Why Filtering Is Not The Solution*, Center for Democracy and Technology, 14 février 2012, <https://cdt.org/blog/why-filtering-is-not-the-solution/>; et David G. Post, *SOPA and the Future of Internet Governance*, Verdict, 13 février 2012, <https://verdict.jus-Tia.com/2012/02/13/Sopa-and-the-future-of-Internet-governance>.

<sup>8</sup> Voir Statement of the Center for Democracy & Technology before United States Senate Committee on the Judiciary, 16 février 2011, à la p. 2, [https://cdt.org/files/pdfs/20110216\\_rogue\\_sites\\_statement.pdf](https://cdt.org/files/pdfs/20110216_rogue_sites_statement.pdf).

<sup>9</sup> *Id.* p. 3 à 5.

## Les redevances et les exigences de conception sur les appareils ou les technologies seraient vouées à l'échec

Le mémoire de la Coalition pour la culture et les médias suggère également d'imposer des redevances, et peut-être des contraintes de conception, sur une catégorie non définie d'appareils ou de technologies<sup>10</sup>. L'expérience montre que de telles mesures faussent les technologies, et donc les marchés, et finissent par devenir inopérantes en raison des changements technologiques, à l'exception des poursuites en cours dans lesquelles les anciennes dispositions doivent être appliquées aux nouvelles technologies. Un excellent exemple est la loi américaine de 1992 sur l'enregistrement à domicile [Audio Home Recording Act<sup>11</sup>], qui a tenté de définir une catégorie de « dispositifs d'enregistrement audionumérique » pour imposer des redevances et des contraintes techniques. Comme les appareils et les services qui étaient clairement exemptés de la Loi ont pris le contrôle du marché de l'enregistrement audio, une poursuite en justice est toujours en cours à l'égard d'appareils qui n'étaient même pas envisagés par les rédacteurs des secteurs privé et public au moment de l'adoption de la Loi<sup>12</sup>.

En plus de fausser les technologies et les marchés, les dispositifs ne supplantent ni ne satisfont le désir des détenteurs des droits d'influencer de façon continue le fonctionnement des technologies et des appareils. Dès qu'il sera possible de percevoir les redevances, aucun détenteur des droits ne s'est engagé ni ne s'engagera à s'abstenir de demander des mesures techniques ou des prises de contrôle de contenu, ou à se retirer autrement des débats ou des poursuites concernant le droit d'auteur. (Il reste aussi à voir si un mécanisme quelconque garantirait que les fonds perçus serviraient à favoriser la création de nouveau contenu, plutôt que l'échange ou la fusion de droits déjà établis.)

## La prolongation de la durée du droit d'auteur nuit à la créativité

Des études montrent que l'entrée dans le domaine public d'une œuvre d'importance sur le plan culturel tend à accroître sa valeur comme source de créativité future, et non l'inverse<sup>13</sup>. Il n'y a tout simplement aucune base culturelle ou économique valable pour une nouvelle extension à la prolongation déraisonnable de 2015 pour les enregistrements sonores<sup>14</sup>. Un article<sup>15</sup> de l'Electronic Frontier Foundation résume succinctement la perte de valeur et de créativité lorsque les conditions du droit d'auteur sont prolongées après coup :

« Exemples : L'incidence néfaste sur le public de la durée excessive des droits d'auteur

---

<sup>10</sup> Coalition for Culture and Media, *id.* Voir aussi, Michael Geist, *Broken Record : Why the Music Industry's Secret Plan for iPhone Taxes, Internet Tracking and Content Blocking is Off-Key*, 11 avril 2018, <http://www.michaelgeist.ca/2018/04/broken-record-why-the-music-industrys-secret-plan-for-iphone-taxes-internet-tracking-and-content-blocking-is-off-key/>.

<sup>11</sup> 17 U.S.C. § 1001 et suiv. (1992).

<sup>12</sup> Voir Memorandum Opinion, *Alliance of Artists and Recording Companies, Inc. c. General Motors Company*, No. 14-Cv-1271 (KBJ) (D. DC), 19 février 2016, <https://dlbjbjzgnk95t.cloud-front.net/0761000/761657/https-ecf-dcd-uscourts-gov-doc1-04515494442.pdf>.

<sup>13</sup> Voir, *p. ex.*, Kristofer Erickson, *A healthy public domain generate millions in economic value – not bad for 'free'*, The Conversation, 25 mars 2015, <http://theconversation.com/a-healthy-public-domain-generate-millions-in-economic-value-not-bad-for-free-39290>.

<sup>14</sup> Voir Knopf.

<sup>15</sup> Electronic Frontier Foundation, *Copyright Term Extensions and the Public Domain*, [https://www.eff.org/files/filenode/copyrightterms\\_fnl.pdf](https://www.eff.org/files/filenode/copyrightterms_fnl.pdf). (fns. Internes exclus)

□ Une culture verrouillée :

- Des millions d'enregistrements audio, de compositions musicales, d'œuvres d'art et autres resteront inaccessibles ou seront perdus en raison de la durée du droit d'auteur qui dépasse l'espérance de vie des créateurs.
- Un nombre incalculable de livres protégés par le droit d'auteur et dont le tirage est épuisé sont difficiles à trouver, mais s'ils étaient retrouvés, les éditeurs non autorisés n'auraient pas le droit de les réimprimer pour les offrir de nouveau au public.
- Œuvres orphelines : L'un des effets les plus troublants de la durée exceptionnellement longue du droit d'auteur a été le nombre croissant d'œuvres orphelines, aussi appelées « œuvres otages ». Il s'agit d'œuvres qui sont probablement encore protégées par le droit d'auteur, mais dont on ne peut trouver le titulaire de ce droit. \*\*\*
- Les utilisateurs en aval, comme les bibliothèques qui veulent rendre leurs collections disponibles en ligne, ou les documentaristes qui veulent utiliser des photographies et des lettres trouvées dans un grenier, hésiteront à le faire de crainte que le titulaire du droit d'auteur se manifeste et les poursuive en dommages et intérêts. \*\*\*
- Paiements de redevances à l'étranger : \*\*\* Chaque année de prolongation du droit d'auteur peut représenter un énorme transfert de fonds des pays en développement vers les pays développés qui servent de base aux grandes industries du divertissement. »

## Conclusion

La technologie évolue rapidement, alors que l'adoption et la révision des lois sur le droit d'auteur doivent suivre un rythme plus lent. Même le rythme d'un examen quinquennal ne peut pas prévoir ou même suivre les changements qui ont remplacé les appareils mécaniques par des appareils numériques, puis par des services reçus sur les appareils numériques. Dans l'intervalle, il est nécessaire que la loi encourage ou, à tout le moins, tolère une nouvelle créativité fondée sur les créations antérieures. Par conséquent, le Comité devrait traiter avec circonspection toute proposition de nouvelles contraintes sur les appareils numériques et sur les services en ligne. La CTA remercie le Comité de lui avoir permis de présenter ce mémoire.

## À propos de la CTA

La Consumer Technology Association (CTA)<sup>MD</sup> est l'association commerciale qui représente le secteur canadien et américain des technologies grand public, une industrie de 377 milliards de dollars, qui soutient plus de 15 millions d'emplois. Plus de 2 200 entreprises — dont 80 % sont des entreprises petites ou en démarrage, d'autres étant parmi les marques les plus connues au monde — profitent des avantages de l'adhésion à la CTA, notamment la promotion des

politiques, les études de marché, la formation technique, la promotion de l'industrie, l'élaboration de normes et la promotion des relations commerciales et stratégiques. La CTA est également propriétaire et productrice de CES<sup>MD</sup>, le lieu de rassemblement mondial de tous ceux qui s'intéressent aux technologies de consommation. Les profits de CES sont réinvestis dans les services de la CTA à l'industrie.